



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le 09 avril à 19 heures 30

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Rumilly, sous la présidence de Christian DULAC, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 avril 2026

Présents : M. DULAC – Mme LABORIER – M. BERNARD-GRANGER – Mme BOICHET-PASSICOS – M. TRUFFET – Mme CHARVIER – M. CLEVY – Mme CROENNE – M. VIOLLET – Mme BRUN – Mme GALMICHE – M. DEPLANTE – M. NICOLLET – M. HAMEK – Mme PAÏS – M. ZARRELLA – Mme MARTINA – M. ABRY – Mme AUGUSTIN – M. VENI – Mme BURDIN – M. FONTAINE – Mme DA COSTA – M. PERRUISSET – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme PIGNARRE LOPES – M. DEMEZ – M. GOURBIERE – M. TAIX – Mme FAVRE – Mme ROMAIN.

Absents excusés : Mme TERRIER qui a donné son pouvoir à M. FONTAINE - Mme PELLAS qui a donné son pouvoir à M. MONTEIRO-BRAZ

Mme Maude GALMICHE a été désignée Secrétaire de séance.

↳ Délibération n° 2026-04-19

Nature : 5. Institutions et vie politique – 5.6. Exercice des mandats locaux

Objet : Indemnités des élus

Rapporteur : Monsieur Christian DULAC, Maire

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de fixer les indemnités de fonction attribuées au Maire, aux Adjoints au Maire ainsi qu'aux Conseillers municipaux délégués.

Conformément aux dispositions des articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales, ces indemnités sont attribuées dans la limite d'une enveloppe globale maximale, déterminée par référence à l'indemnité maximale du Maire majorée de celle des Adjoints au Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17 et L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu l'article L.2123-20 du Code général des collectivités territoriales fixant les taux maximaux des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu les articles R.2123-23 et R.2151-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023,

Considérant que la commune de Rumilly compte 16 904 habitants (population de référence au 1^{er} janvier 2023 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026),
 Considérant que les élus municipaux peuvent percevoir des indemnités de fonction destinées à compenser les sujétions et responsabilités liées à l'exercice de leur mandat,
 Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction des élus dans la limite des taux maximaux prévus par la loi,
 Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction du Maire est fixé à 67,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint au Maire est fixé à 28,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale maximale s'élève à 325 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un montant de 13 359,20 € brut mensuel,

Cette enveloppe est calculée de la manière suivante :

<u>Indemnité du Maire</u>	Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x 67.6 %
<u>Indemnités des neuf Adjoints au Maire</u>	9 x indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x 28.6 %
<u>Total</u>	325 % indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Afin de permettre la création de deux postes de Conseillers municipaux délégués et leur indemnisation, il est proposé au Conseil Municipal de répartir cette enveloppe de la manière suivante et d'attribuer les indemnités comme suit :

Fonction	Indemnité
Indemnité du Maire	Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x 64.10 %
Indemnité du (de la) Premier(ère) Adjoint(e) au Maire	Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x 27.24 %
Indemnité du (de la) Deuxième Adjoint(e) au Maire	
Indemnité du (de la) Troisième Adjoint(e) au Maire	
Indemnité du (de la) Quatrième Adjoint(e) au Maire	
Indemnité du (de la) Cinquième Adjoint(e) au Maire	
Indemnité du (de la) Sixième Adjoint(e) au Maire	
Indemnité du (de la) Septième Adjoint(e) au Maire	
Indemnité du (de la) Huitième Adjoint(e) au Maire	
Indemnité du (de la) Neuvième Adjoint(e) au Maire	

Indemnité du (de la) Conseiller(ère) municipal(e) délégué(e)	Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x 7.87 %
Indemnité du (de la) Conseiller(ère) municipal(e) délégué(e)	
<u>Total</u>	325 % indice brut terminal de la fonction publique

Par 25 voix pour – 8 contre,

LE CONSEIL MUNICIPAL ACCEPTE de répartir l'enveloppe des indemnités des élus de la manière indiquée ci-dessus.

L'article L2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal (...), les conseils municipaux :*

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons (...). »

La commune de Rumilly remplissant les conditions de chef-lieu de canton, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir appliquer une majoration de 15 % aux indemnités de fonction.

Par 28 voix pour – 5 contre,

LE CONSEIL MUNICIPAL ACCEPTE de majorer ces indemnités de 15 % au titre du chef-lieu de canton.

En conséquence, les indemnités allouées à M. LE MAIRE, à Mesdames et Messieurs les Adjoints au Maire et aux Conseillers Municipaux délégués seraient les suivantes :

Fonction	Indemnité
Indemnité du Maire	Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x 64.10 % majoré de 15 % au titre du chef-lieu de canton
Indemnité du (de la) Premier(ère) Adjoint(e) au Maire	Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x 27.24 % majoré de 15 % au titre du chef-lieu de canton
Indemnité du (de la) Deuxième Adjoint(e) au Maire	
Indemnité du (de la) Troisième Adjoint(e) au Maire	
Indemnité du (de la) Quatrième Adjoint(e) au Maire	
Indemnité du (de la) Cinquième Adjoint(e) au Maire	
Indemnité du (de la) Sixième Adjoint(e) au Maire	
Indemnité du (de la) Septième Adjoint(e) au Maire	
Indemnité du (de la) Huitième Adjoint(e) au Maire	

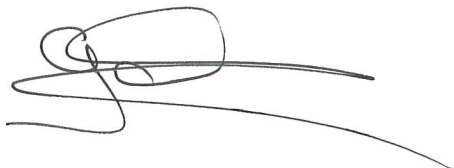
Indemnité du (de la) Neuvième Adjoint(e) au Maire	
Indemnité du (de la) Conseiller(ère) municipal(e) délégué(e)	Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x 7.87 % majoré de 15 % au titre du chef-lieu de canton
Indemnité du (de la) Conseiller(ère) municipal(e) délégué(e)	
<u>Total</u>	325 % indice brut terminal de la fonction publique majoré de 15 % au titre du chef-lieu de canton

Date d'effet :

- Pour M. LE MAIRE : 22 mars 2026, date de son élection.
- Pour Mesdames et Messieurs les Adjointes au Maire et les Conseillers Municipaux délégués : à compter de la date du caractère exécutoire des arrêtés de délégation de fonctions et de signature.

La Secrétaire de séance

Maude GALMICHE



Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 12/04/2026
Qualité : MAIRE de RUMILLY

